

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 130.966 du 3 mai 2004
A. 64.545/IX-1208

En cause : Robrecht ZEGELS,
demeurant à NEERPELT,
De Bemmert 35

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Finances

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1995 par laquelle Robrecht ZEGELS demande l'annulation de la décision du directeur général de l'administration de la TVA qui le mute, avec effet au 19 juin 1995, dans les services de la direction régionale d'Anvers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant qui contient également la demande de poursuite de la procédure, et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2004;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M.M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1^{er} juillet 1978, le requérant est contrôleur en chef de la TVA à Neerpelt.

1.2. Le 20 avril 1995, le directeur général de la TVA demande au procureur du Roi de Hasselt, qui aurait ouvert une information à charge du requérant, de pouvoir recevoir un compte rendu analytique contenant les principaux éléments de cette information afin de pouvoir décider en connaissance de cause de la nécessité de prendre des mesures administratives en vue de sauvegarder les intérêts de l'administration et du public. Il indique ensuite que si le procureur du Roi devait estimer que la présence du requérant à l'office de contrôle de la TVA de Neerpelt est incompatible avec les exigences de l'information en cours, il serait disposé à examiner cet aspect.

1.3. Le 18 mai 1995, le procureur du Roi confirme qu'une information est en effet ouverte à l'encontre du requérant en rapport avec une éventuelle corruption et collaboration à de fausses déclarations à la TVA de deux sociétés.

1.4. Le 16 juin 1995, le directeur général de l'administration de la TVA mute le requérant, dans l'intérêt du service, à la direction de la TVA d'Anvers.

Il s'agit de la décision présentement attaquée.

1.5. Par jugement du 21 janvier 1998, le tribunal correctionnel de Hasselt acquitte le requérant des faits mis à sa charge.

1.6. Le 26 mars 1998, il est invité à s'expliquer sur les circonstances de fait entourant l'octroi injustifié d'une autorisation relative à la restitution mensuelle de la TVA à la société S.A. Antwerpse Verzinkerij et l'inexécution de contrôles de la comptabilité de la société S.A. Galva Oost, au moment où, dans le courant de 1993, celle-ci déclare à plusieurs reprises d'importants montants de TVA à récupérer.

1.7. Le requérant reçoit cette demande le 30 mars 1998 et répond le 6 avril 1998. Sa réponse traite des différentes questions qui lui ont été posées et précise chaque fois les éléments qui expliqueraient son comportement, où il aperçoit tout au plus une erreur matérielle mais pas une faute professionnelle.

1.8. Entre-temps, le requérant a demandé par lettre du 21 février 1998, rappelée par son conseil le 19 juin 1998, d'annuler sa mutation dans l'intérêt du service. Ces lettres ne suscitent toutefois aucune réaction.

1.9. Par une lettre du 9 juillet 1998, l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, réagissant aux réponses données par le requérant au directeur régional d'Anvers, fait savoir que si ce dernier estime que les faits faisant l'objet de la demande d'explications du 26 mars 1998 justifient l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre le requérant, il doit le convoquer afin de l'entendre à propos des faits mis à sa charge.

1.10. Par une lettre du 10 juillet 1998, le directeur régional d'Anvers convoque le requérant à comparaître pour être entendu le 27 juillet 1998, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à propos des faits sur lesquels, le 26 mars 1998, il avait déjà été invité à s'expliquer. Ces faits sont formulés dans les mêmes termes que dans la demande d'explications du 26 mars 1998.

1.11. Le 2 octobre 1998, le requérant est effectivement entendu par le directeur régional. Trois témoins convoqués à la demande du requérant sont

également entendus. Le requérant critique la procédure suivie et invoque, notamment, la prescription des faits.

Cette audition est poursuivie le 15 octobre 1998. À la demande du requérant, trois contrôleurs en chef "neutres" sont également entendus lors de cette séance pour expliquer le fonctionnement au quotidien d'un office de contrôle de la TVA.

1.12. Le 23 octobre 1998, le directeur régional propose provisoirement d'infliger au requérant la sanction du déplacement disciplinaire dans les services de la direction régionale de la TVA d'Anvers.

1.13. Le 24 novembre 1998, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par le collège des chefs de service de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, chargé de formuler la proposition disciplinaire définitive.

1.14. Le 19 janvier 1999, le collège des chefs de service propose à l'unanimité de muter le requérant, par mesure disciplinaire, dans les services de la direction régionale de la TVA d'Anvers.

1.15. Le 25 janvier 1999, le requérant fait appel de cette décision devant la chambre de recours interdépartementale.

1.16. Celle-ci examine ce recours une première fois le 11 septembre 2001. Le dossier ne faisant pas toute la lumière sur la question de savoir si l'action disciplinaire est prescrite ou non, le conseil décide de recueillir, à ce sujet, des informations complémentaires auprès du Ministre des Finances et l'affaire est remise au 19 octobre 2001.

1.17. Le 19 octobre 2001, cette chambre de recours examine cette fois l'affaire du requérant sur le fond. Le 30 octobre 2001, elle propose de déclarer le recours recevable mais non fondé.

1.18. Par arrêté ministériel du 28 mars 2002, le requérant est muté, par mesure disciplinaire, dans les services de la direction régionale de la TVA d'Anvers, avec effet à la date de cet arrêté.

L'arrêt du Conseil n/ 112.551 du 14 novembre 2002 annule cet arrêté, un moyen ayant été reconnu manifestement fondé.

2. Du bien-fondé de la demande

Considérant qu'à l'audience du 1^{er} mars 2004, il est apparu que la mutation du requérant à la direction de la TVA d'Anvers, décidée le 16 juin 1995 par le directeur général de la TVA dans l'intérêt du service, est toujours maintenue; que selon les termes de la motivation de cette mutation, cette décision est fondée sur la circonstance qu'une information pénale pour cause de corruption est en cours à l'encontre du requérant, privant celui du prestige requis, et vise à sauvegarder la crédibilité et l'intégrité de l'administration des Finances; qu'entre-temps, le 21 janvier 1998, le tribunal de Hasselt a acquitté le requérant de l'accusation de corruption et l'arrêt n/ 112.551 du Conseil du 14 novembre 2002 a annulé la mutation du requérant ordonnée par la mesure disciplinaire du 28 mars 2002; qu'il se déduit de l'autorité de la chose jugée tant du jugement d'acquiescement du tribunal correctionnel du 21 janvier 1998 que de l'arrêt précité du 14 novembre 2002, qu'aucune infraction pénale ou disciplinaire n'est reprochée au requérant et que juridiquement, pareille infraction ne s'est pas non plus produite par le passé; qu'en conséquence, la mutation du requérant dans l'intérêt du service ne trouve plus sa justification dans la perte présumée du prestige requis du requérant ni dans une atteinte potentielle à la crédibilité et à l'intégrité de l'administration des Finances; que le maintien de la décision de mutation dans l'intérêt du service ne repose pas, dès lors, sur ces motifs, de sorte que l'on peut très sérieusement présumer que tel n'était pas non plus le cas au moment où celle-ci a été prise; que cette constatation d'un fait intervenant après la décision attaquée constitue, par conséquent, un fait déclaratif; que dans son quatrième moyen, le requérant attaque les motifs de cette décision, relevant notamment que la décision attaquée vise en réalité à le mettre hors jeu; que le fait déclaratif précité permet de connaître la nature réelle de la décision et, partant, de mettre en évidence l'irrégularité de la décision attaquée; que le requérant obtient en effet à présent gain de cause en soutenant dans son quatrième moyen que les véritables motifs ne figurent pas dans la décision attaquée et que l'intention était plutôt de lui infliger déjà une mesure d'ordre disciplinaire sans attendre les résultats de l'information pénale et de l'enquête disciplinaire, que le quatrième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du directeur général de l'administration de la TVA du 16 juin 1995 qui mute Robrechts ZEGELS, avec effet au 19 juin 1995, dans les services de la direction régionale de la TVA d'Anvers.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 2000 quatre, par la IX^e chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.